

Fiche n° 1

QUE FAIRE SI L'UN DE VOS PROCHES DÉCÈDE À L'ÉTRANGER ?

Cette fiche est destinée à faciliter vos démarches en vous informant sur les procédures à suivre en cas de décès d'un de vos proches à l'étranger lorsque ce dernier était de nationalité française.



Signaler le décès

- ✓ Déclarer le décès au consulat français local ou au Centre de crise et de soutien
- ✓ Faire les démarches pour obtenir l'acte de décès français



Organiser le rapatriement

- ✓ Il s'agit de la responsabilité de la famille
- ✓ Le consulat peut accompagner les démarches

Premiers réflexes

La première étape est de déclarer le décès de votre proche au Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à Paris ou au consulat français compétent pour le lieu où est survenu le décès. Le consulat est en lien avec la police locale, qui recueille les renseignements sur le défunt et les circonstances de son décès.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- vous êtes en voyage à l'étranger avec un membre de votre famille ou un ami quand celui-ci décède ;
- un membre de votre famille décède à l'étranger, et aucun proche ne se trouve à ses côtés ;
- vous apprenez le décès d'un proche par une agence de voyages, les médias, un ami...

Vos démarches

L'acte de décès

Les formalités à accomplir pour son obtention diffèrent selon la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Si le corps de votre proche a été retrouvé et identifié

Les autorités locales établissent un certificat de décès dans la langue du pays, le consulat se chargera de le transcrire à l'état civil français sous réserve que le décès ait été dûment constaté et que la nationalité française de la personne décédée ait été établie. La mention du décès sera ensuite portée en marge de l'acte de naissance français.

Plusieurs copies certifiées conformes de l'acte de décès français vous seront transmises.

Elles vous permettront d'effectuer un certain nombre de démarches en France (succession, pension de retraite ou salaire, banque, impôts, prestations sociales, etc.).

Si l'identification du corps de votre proche pose difficulté

L'annonce officielle du décès ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt soit établie avec certitude. Selon les circonstances de l'accident, il arrive fréquemment que les procédures d'identification durent plusieurs semaines. Les techniques scientifiques d'identification commandent parfois que la famille soit mise à contribution pour fournir des éléments de comparaison et d'information sur les particularités physiques du proche. C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être établi par le consulat.

Si le corps de votre proche n'est pas retrouvé ou si les conditions de disparition de votre proche laissent présumer du décès

Le consulat français établira un procès-verbal de disparition établissant que votre proche a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger. Ce dossier pourra vous servir à obtenir un jugement déclaratif de décès auprès du tribunal judiciaire du dernier domicile de la victime. Ce jugement déclaratif de décès sera ensuite transcrit en un acte de décès.

Le rapatriement du corps ou des cendres

Le consulat français demeure en contact étroit avec les proches du défunt et avec les pompes funèbres pendant toute la procédure. Dans ce cadre, il :

- recueille les volontés de la famille : inhumation ou incinération sur place, rapatriement de la dépouille mortelle ou des cendres en France ;
- invite la famille à vérifier l'existence d'une assurance contractée par le défunt et qui prendrait à sa charge les frais d'obsèques et/ou de rapatriement. À défaut d'assurance, tous les frais seront supportés par la famille ;
- invite la famille à mandater les pompes funèbres. Lorsque les funérailles sont organisées dans le pays de décès et qu'aucun membre de la famille n'est présent, le consulat se charge d'obtenir le permis d'inhumer ou de crémation.

Pour une inhumation ou une incinération en France, il vous appartiendra d'accomplir au préalable toutes les formalités liées aux obsèques auprès de la mairie du lieu d'inhumation ou d'incinération pour que l'autorité consulaire puisse délivrer l'autorisation de transport du corps ou des cendres. Dans l'hypothèse d'une procédure pénale diligentée en France, le permis d'inhumer est délivré par le magistrat en charge des investigations en lieu et place de la mairie compétente.

Il convient de noter que le cercueil est scellé par l'autorité consulaire et ne peut pas être rouvert à son arrivée en France.

Les effets personnels du défunt

Il convient de bien étudier les termes de l'assurance qui a été proposée à votre proche. Plusieurs assurances (Carte Bleue, assurance spécifique) peuvent être actionnées. Le plus souvent, l'assurance prend en charge le rapatriement des bagages du défunt. Dans la négative, cette charge incombe exclusivement à la famille. Les passeports, cartes d'identité, permis de conduire et carte Vitale sont la propriété de l'État : ils doivent être restitués au consulat et ne peuvent être remis à la famille.

Qui peut vous aider ?

L'accompagnement administratif et consulaire des familles : vous pouvez contacter le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui communiquera directement avec le consulat concerné et assurera un suivi régulier personnalisé avec vous :

- par téléphone : 01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)
- par e-mail : alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr

L'accompagnement psychologique et juridique des familles : le décès d'un proche à l'étranger et les formalités à accomplir sont autant d'épreuves à affronter pour les familles, qui peuvent solliciter l'accompagnement d'une association. Vous pouvez vous adresser à l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile ou à la fédération nationale France Victimes pour obtenir gratuitement une orientation et/ou un soutien psychologique et juridique.

Contacts utiles

Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

☎ 01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)

✉ alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr

Le Service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Pour demander une copie de l'acte de décès

📍 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Service central d'état civil,
11 rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9

☎ Depuis la France : 08 26 08 06 04

☎ Depuis l'étranger : 00 33 1 41 86 42 47

🌐 pastel.diplomatie.gouv.fr/dali

La fédération France Victimes

La fédération est joignable 7 j/7, de 9 h à 19 h heure française

📍 27 av. Parmentier, 75011 Paris

☎ Depuis la France : 116 006 (appel non surtaxé)

☎ Depuis l'étranger : 00 33 1 80 52 33 76

✉ victimes@france-victimes.fr

🌐 www.france-victimes.fr